

Westschweizerischer Jodlerverband Association Romande des Yodleurs

Statuts

Dispositions d'exécution en annexe



I. Nom et siège

Art. 1

- ¹ Sous le nom « Association Romande des Yodleurs » (ARY) est constituée une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.
- ² Le siège de l'Association est situé au lieu de domicile du président.

II. Objectifs et buts

Art. 2

- ¹ L'Association s'engage en faveur de la conservation, de la perpétuation et de la promotion des traditions suisses telles que le yodel, le cor des Alpes et le büchel ainsi que le lancer de drapeau.
- ² L'ARY prête une attention particulière à l'encouragement des jeunes et les soutient.
- ³ L'année qui suit la Fête Fédérale des Yodleurs, une fête de la sous-association est généralement organisée. (Fête Romande des Yodleurs)
- ⁴ L'Association est politiquement neutre et confessionnellement indépendante et rejette toute forme de discrimination.

III. Affiliation

Art. 3 Membres

- ¹ L'effectif des membres se compose de :
 - a) membres individuels
 - b) membres des groupes de la relève (sans droit de vote)
- ² Les membres de l'ARY sont également membres de l'AFY.
- ³ L'adhésion est possible à partir de l'année où le jeune atteint l'âge de ses 16 ans.
- ⁴ L'inscription doit se faire au moyen du formulaire d'admission officiel ; le comité décide de l'admission.
- ⁵ Les membres individuels peuvent se regrouper en groupes ou en associations. Ceux-ci doivent être enregistrés en conséquence dans la base de données de l'AFY.
- ⁶ Les membres des groupes de la relève sont exemptés de la cotisation de membre. Ils ont la possibilité de participer à des fêtes de vodleurs.

Art. 4 Hommages

- ¹ Les personnes qui se sont engagées et qui ont particulièrement œuvré pour l'association et la réalisation de ses aspirations peuvent être nommées membres d'honneur ou membres honoraires par l'assemblée des membres (AM).
- ² Les membres affiliés à l'Association depuis 25 ans en qualité de membres actifs sont nommés vétérans par l'AFY.
- ³ Les membres affiliés à l'Association depuis 50 ans en qualité de membres actifs sont nommés vétérans d'honneur par l'AFY.

Art. 5 Fin de l'affiliation

¹ L'affiliation d'un membre se termine en cas de démission, d'exclusion ou de décès.

Art. 6 Démission et exclusion

¹ La démission est possible pour la fin d'une année associative. La démission doit être communiquée à l'ARY ou à l'AFY par courrier postal ou électronique jusqu'au 31 décembre.



- ² Les membres qui ne remplissent pas leurs obligations vis-à-vis de l'ARY ou de l'AFY, ou qui vont à l'encontre de leurs intérêts, peuvent être exclus.
- ³ Le membre peut faire appel de la décision d'exclusion dans un délai de 30 jours auprès de l'AM correspondante.
- ⁴ Toute personne valablement exclue ne peut être réintégrée sans l'accord du Comité Central de l'AFY.

Art. 7 Sous-association

- ¹ L'ARY est une sous-association de l'AFY
- ² Ses statuts sont en corrélation avec les statuts et les règlements de l'AFY.

IV. Ressources

Art. 8 Finances

- ¹ Pour pérenniser les objectifs de l'association, l'ARY dispose des moyens suivants :
 - a) cotisations des membres
 - b) recettes provenant des propres manifestations
 - c) recettes provenant des contrats de prestations
 - d) dons, allocations et subventions de toute nature
- ² Les cotisations uniformes des membres sont fixées chaque année par l'AD de l'AFY. Elle se compose de la cotisation à l'AFY, de la cotisation à la sous-association et de la contribution à l'organe de communication. Afin d'harmoniser les comptes annuels, une péréquation financière a lieu entre les sous-associations.
- ³ L'encaissement de cette cotisation est centralisé par l'AFY.
- ⁴ Les membres d'honneur et les membres honoraires de l'ARY sont exemptés de la cotisation de membre.
- ⁵ Seule la fortune de l'association répond de ses obligations financières. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

V. Composition

Art. 9

Les organes de l'ARY sont composés par :

- a) l'assemblée des membres (AM)
- b) le comité de l'association
- c) l'organe de révision

VI. Organisation

Art. 10

- ¹ L'année associative de l'ARY commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année (année civile).
- ² L'assemblée des membres (AM) a lieu en général au cours du premier trimestre.
- ³ L'invitation, y compris l'ordre du jour, les propositions du comité et les annexes, est envoyée au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée.
- ⁴ Les demandes de membres doivent être adressées au comité de l'ARY avant le 31 décembre.



⁵ Le comité ou la demande d'un cinquième des membres (20%) peut à tout moment convoquer une assemblée extraordinaire des membres en indiquant l'objet de la requête. L'assemblée doit avoir lieu au plus tard trois mois après réception de la demande.

Art. 11

Assemblée des membres : l'organe décisionnel et suprême de l'association est l'AM. Elle a les tâches et les compétences suivantes :

- a) approbation du procès-verbal de la dernière assemblée des membres (AM)
- b) approbation du rapport annuel de la présidence
- c) réception du rapport de révision et approbation des comptes annuels
- d) décharge du comité de l'ARY
- e) approbation du budget annuel
- f) élection de la présidence
- g) élection des autres membres du comité
- h) élection de l'organe de révision
- i) élection des délégués à l'AD de l'AFY
- j) décision sur le programme des activités
- k) décision sur les propositions
- I) nominations
- m) modifications des statuts
- n) décision sur la dissolution de l'association

Art. 12

- ¹ Ont le droit de vote à l'AM de l'ARY:
 - a) les membres du comité de l'association
 - b) tous les membres. Les membres de l'ARY doivent s'inscrire à l'AM. Tous ont une voix

Art.13

- ¹ Toute AM dûment convoquée peut délibérer valablement. Le quorum est atteint quel que soit le nombre de votants présents.
- 2 Les votants prennent les décisions à la majorité absolue des voix valablement exprimées ; les abstentions ne sont pas prises en compte.
- ³ Le vote à bulletin secret peut être demandé par au moins un quart des votants présents.
- ⁴ Les modifications des statuts doivent être approuvées par les deux tiers des voix valablement exprimées ; les abstentions ne sont pas prises en compte.
- ⁵ Les décisions prises doivent faire l'objet d'un procès-verbal décisionnel.

Art. 14 Comité

- ¹ Le comité de l'association est composé :
 - a) de la présidence
 - b) des autres membres du comité
 - c) des responsables des sections du cor des Alpes et du lancer de drapeau
- ² Le comité de l'association est élu par l'AM. La durée du mandat est de trois ans. Une réélection est possible.
- ³ Le comité se constitue lui-même, à l'exception de la présidence.
- ⁴ Le comité dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées ou confiées à un autre organe en vertu de la loi ou des statuts.



- ⁵ Entre autres, le comité a les tâches et compétences suivantes :
 - a) gère les affaires courantes, représente l'association à l'extérieur et met en œuvre les décisions de l'AM
 - b) conclut des contrats
 - c) développe la stratégie de l'association
 - d) édicte les dispositions d'exécution des statuts
 - e) est responsable de la gestion comptable et établit le budget annuel
 - f) élit l'ensemble des responsables de section et des membres du jury
 - g) propose les nominations
 - h) acquiert et entretient des sponsors
 - i) coopère avec les associations laïques et amies
- ⁶ Pour des missions particulières, il peut faire appel à des groupes de travail ou à des personnes individuelles.
- ⁷ Pour engager valablement l'association, le comité applique le droit de la signature à deux.
- ⁸ Les décisions sont prises en présence d'au moins deux tiers des membres du comité.
- ⁹ Les élections et les décisions sont prises à la majorité des voix des personnes présentes. En cas d'égalité des voix, la présidence a une voix prépondérante ou la possibilité d'ajourner l'affaire.
- ¹⁰ Le comité a la compétence d'engager au maximum 5'000 CHF de dépenses extraordinaires (hors budget) au cours d'une année civile.

Art. 15 Révision

¹ Les vérificateurs des comptes sont élus à l'AM. Ceux-ci vérifient les comptes annuels de l'ARY et doivent présenter un rapport écrit à l'assemblée.

VII. Dispositions finales

- ¹ La dissolution de l'association ne peut être décidée que lors d'une AM. Pour cela, une majorité des deux tiers des votants présents est nécessaire.
- ² En cas de dissolution de l'association, la dernière AM prend les décisions juridiquement nécessaires, notamment en ce qui concerne les archives.
- ³ La fortune revient à une organisation d'utilité publique qui poursuit l'objectif actuel de l'association conformément à l'art. 1 des présents statuts. La décision est prise par la dernière assemblée générale.

La conformité avec les statuts de l'AFY a été vérifiée et approuvée par le CC de l'AFY lors de sa séance du 23 août 2024.

Les statuts ont été approuvés lors de l'AD de l'ARY du 22 février 2025 et entrent en vigueur le 1er janvier 2026.

Au nom de l'Association Romande des Yodleurs

Le président

sig. Gallus Zosso

L'administrateur

sig. Christoph Zimmermann



Annexe

Dispositions d'exécution

relatives aux statuts de l'Association Romande des Yodleurs (ARY)

III. Adhésion

Art. 2

¹ Les fêtes de yodleurs sont organisées à tour de rôle par les associations de yodleurs, la FJV (Association Fribourgeoise des Yodleurs), la WJV (Association Valaisanne des Yodleurs) et l'UFY (Union Francophone des Yodleurs).

Art. 3

- ¹ Les membres individuels sont répartis dans les catégories suivantes :
 - yodel
 - cor des Alpes
 - lancer de drapeau
 - amis et donateurs
- ² Lors de l'adhésion à l'ARY, les données du membre sont collectées (nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, e-mail, date de naissance).
- ³ Conformément aux dispositions de protection des données, l'ARY n'utilise les données personnelles que pour ses activités prévues.
- ⁴ Les modifications de données personnelles doivent être immédiatement communiquées à l'administration de l'AFY.

Art. 4

- ¹ Le comité de l'association édicte des directives pour les nominations au sein de l'ARY.
- ² L'hommage au vétéran est décerné à tous les membres individuels qui ont 25 ans d'appartenance à l'AFY. Les vétérans reçoivent de l'AFY un certificat et l'insigne cerclé d'or, respectivement la broche cerclée d'or pour les dames. La remise de l'insigne a lieu lors de la cérémonie des hommages aux vétérans de la sous-association.
- ³ Les membres individuels ayant 50 ans d'appartenance à l'association sont nommés vétéranes ou vétérans d'honneur. Elles/ils reçoivent une plaque avec gravure et l'insigne AFY correspondant. La remise a lieu lors des cérémonies des hommages aux vétérans de la sous-association.
- ⁴ Les groupes qui fêtent leur 25e, 50e, 75e, 100e ou 125e anniversaire et qui invitent une délégation du comité de l'association reçoivent un cadeau de l'ARY à définir par le comité.

IV. Ressources

Art. 8

¹ Les sous-associations obtiennent de la part de l'AFY un acompte de 80% de la cotisation annuelle avant la fin mars de l'année en cours. Le décompte final et le paiement du solde sont effectués à fin août de l'année en cours.

VI. Organisation

Art. 10

¹ L'organisation et le déroulement de l'AM de l'ARY sont régis par un cahier des charges.



Art. 11 Élections

- ¹ Pour un mandat de trois ans :
 - la présidence
 - les autres membres du comité
- ² Pour un mandat de deux ans :
 - un(e) vérificateur(trice) des comptes, qui ne peut pas être membre du comité. L'organisateur de l'AM ARY doit désigner un candidat comme vérificateur des comptes pour deux ans
- ³ Pour un mandat de trois ans :
 - pour les délégués qui siègeront à l'AD de l'AFY. Le nombre de droits de vote est réglé par l'AFY. La répartition au sein de l'ARY est répartie entre les associations suivantes : FJV (Association fribourgeoise des yodleurs), WJV (Association valaisanne des yodleurs), UFY (Union francophone des yodleurs), Association des lanceurs de drapeau de l'ARY et l'ARCDA (Association romande des joueurs de cor des Alpes).
- ⁴ Les modifications des statuts doivent être publiées au préalable dans l'organe de communication de l'association.
- ⁵ Les modifications des dispositions d'exécution qui n'entraînent pas de modification des statuts relèvent de la compétence du comité. Elles doivent être communiquées lors de l'AM.

Art. 14

¹ Le comité de l'association se compose généralement de sept membres, y compris les responsables des sections cor des Alpes et lanceur de drapeau. Une représentation équilibrée des trois associations de yodleurs (FJV - WJV - UFY) est souhaitée.

VII. Dispositions finales

Les dispositions d'exécution des statuts édition 2026 ont été approuvées le 19 octobre 2024 par le comité de l'ARY et entrent en vigueur le 1er janvier 2026 en même temps que les statuts.

Au nom de l'Association Romande des Yodleurs

Le président

sig. Gallus Zosso

L'administrateur

sig. Christoph Zimmermann